

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(art. L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales)

Décision
n° 2024-035

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE D'AVANCES – OFFICE DE TOURISME TERRES DE LOIRE ET CANAUX

Emmanuel RAT, Président de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu les articles R. 1617-1 à 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire lui accorde sa délégation pour créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes,

Vu les statuts de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye et notamment sa compétence pour « la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 mars 2024,

DÉCIDE

Article 1. Il est institué une régie d'avances à l'Office de tourisme Terres de Loire et Canaux pour l'achat en ligne de services et de publicités par le service dans le cadre de ses missions de communication et de commercialisation, à compter du 1^{er} juin 2024.

Article 2. Cette régie est installée à l'Office de tourisme Terres de Loire et Canaux, ayant son siège au bureau de Briare, 1 Place Charles de Gaulle, 45 250 BRIARE.

Article 3. La régie paie les dépenses suivantes :

- Achat de services et de publicité numérique sur les réseaux sociaux en vue de mettre en avant les publications de l'office de tourisme (contenus sponsorisés ou « boost »), dépense qui sera imputée aux comptes 6231 à 6238

Article 4. Les dépenses désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- carte bancaire
- paiement en ligne par virement SEPA
- paiement dématérialisé (TIPI régie, PAYfip)

.../...

.../...
(suite de la décision n° 2024-035)

Article 5. Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DRFIP du Loiret.

Article 6. L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 €.

Article 8. Le régisseur verse auprès du SGC de Gien la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 9. Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 10. Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11. La directrice générale des services et le comptable public assignataire de Gien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait certifié conforme,
Le 27 mars 2024
Le Président, Emmanuel RAT

